

## **Prestations salariales accessoires du personnel des entreprises affiliées à l'UTP (Union des transports publics/Verband öffentl. Verkehr)**

### **1. AVANTAGES DU PERSONNEL DES ENTREPRISES MEMBRES DE L'UTP**

De nombreuses entreprises de transport, dont la plus grande, les CFF, sont affiliées à l'UTP, qui compte également beaucoup de petites entreprises parmi ses adhérents. Le personnel des entreprises affiliées à l'UTP a droit à des prestations de transport, la plus importante étant la carte permanente de voyage. Ce titre correspond à peu près à un abonnement général sauf qu'il ne fonctionne pas sur diverses entreprises de transports publics urbains. Les titulaires d'une carte permanente de voyage peuvent toutefois acheter une carte de bus ou de tram au prix de CHF 195 et ainsi également emprunter ce mode de transport. La carte permanente de voyage est alors pratiquement équivalente à l'abonnement général. La fourniture d'une carte permanente de voyage ou d'un abonnement général relève en principe du même traitement fiscal.

Voici un récapitulatif des différents avantages dont bénéficie le personnel des entreprises membres de l'UTP et de leur traitement fiscal.

### **2. CARTE PERMANENTE DE VOYAGE**

La carte permanente de voyage est une prestation salariale accessoire. Toutes les prestations salariales accessoires sont en principe imposables. Leur fiscalité tient à la fois compte des principes fiscaux et des aspects pratiques.

#### **En droit**

Le traitement fiscal de l'abonnement général est présenté dans le guide d'établissement du NCS (voir Cm 9):

- La personne à laquelle l'employeur fournit un AG pour raisons professionnelles n'est pas imposable sur cette prestation salariale accessoire. L'employeur ne déclare pas l'AG sur le NCS, mais coche la case F (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail).
- La personne à laquelle l'employeur fournit un AG sans nécessité professionnelle est imposable sur la valeur marchande de cette prestation salariale accessoire. L'employeur la déclare sous chiffre 2.3. du NCS. Il ne coche pas la case F du NCS (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail).

Ces principes fiscaux s'appliquent de même aux détenteurs de la carte permanente de voyage. On fait donc une distinction entre les personnes qui en bénéficient pour raisons professionnelles et celles qui en bénéficient du simple fait qu'elles sont membres du personnel. C'est à l'employeur de faire cette distinction.

La valeur marchande de la carte permanente de voyage correspond en principe au prix de vente. Le tableau ci-dessous indique ces prix de vente (état 2004)

| Assortiment d'AG                          | Âge <sup>1</sup>   | Prix 2 <sup>ème</sup> classe (en CHF)         |                |
|---|--------------------|---|----------------|
|   |                    | AG en abonnement<br>Prix mensuel <sup>2</sup> | AG prix annuel |
| AG adulte                                 | 25-64*/65          | 275.--  | 2990.--        |
| AG Senior                                 | à partir de 64*/65 | 210.--  | 2250.--        |
| AG Junior                                 | 16-25              | 205.--  | 2200.--        |
| AG pour voyageurs handicapés <sup>3</sup> |                    | 200.--  | 2150.--        |
| AG enfant                                 | 6-16               | 145.--  | 1500.--        |
| AG-Plus Duo Partner <sup>4</sup>          |                    | 185.--  | 2000.--        |
| AG-Plus Familia enfant <sup>5</sup>       | 6-16               | 65.--   | 600.--         |
| AG-Plus Familia jeune <sup>5</sup>        | 16-25              | 85.--   | 800.--         |
| AG-Plus Familia Partenaire <sup>6</sup>   |                    | 160.--  | 1650.--        |

1. Réservé aux personnes en dessous de la limite d'âge indiquée
2. Durée minimale de 4 mois
3. Sur présentation d'un justificatif à l'achat d'un AG pour voyageurs handicapés
4. Suppose un AG de base
5. Suppose que l'un des parents dispose d'un AG de base
6. Suppose, outre l'AG de base, un AG Plus Familia enfant/jeune

L'UTP avait réclamé une solution pratique. Pour des raisons d'égalité en droit, les diverses propositions ayant été examinées n'ont toutefois pas pu être retenues. Les entreprises publiques ne peuvent pas déroger aux règles appliquées aux entreprises privées. La réglementation générale doit donc leur être appliquée.

### Solution

1. Utilisation de la carte permanente de voyage pour raisons professionnelles: cocher la case F du NCS. La carte permanente de voyage n'est pas déclarée au titre de prestation salariale accessoire.  
La notion de nécessité professionnelle suppose que le coût de la carte permanente de voyage soit inférieur ou égal au coût total des billets demi-tarif cumulé à l'abonnement demi-tarif. C'est le cas lorsque la personne en question effectue environ 40 jours de déplacements professionnels dans l'année.
2. Si la fourniture de la carte permanente de voyage ne répond à aucune nécessité professionnelle, la valeur de la carte doit être déclarée sous chiffre 2.3 du NCS. La case F ne doit pas être cochée.
3. Compte tenu de la fonction limitée d'une carte permanente de voyage d'une part et des prix de ventes réduits des abonnements généraux réservés aux diverses catégories de voyageurs (sans carte de base) de l'autre, la valeur d'une carte permanente de voyage 2<sup>ème</sup> classe est fixée à CHF 2'000.
4. Comme les cartes permanentes de voyage 1<sup>ère</sup> classe ne sont, à de rares exceptions près, fournies qu'aux membres du personnel qui en ont besoin à titre professionnel, on ne fera aucune différence de prix pour l'année fiscale 2007 (salaires 2007). Il en va de même pour la réduction en cas de reclassement d'une carte permanente de voyage 2<sup>ème</sup> classe en une carte permanente de voyage 1<sup>ère</sup> classe (prix CHF 1'050). Les réglementations correspondantes seront éprouvées avant de trancher en faveur du maintien ou non de cette réglementation pour les périodes fiscales suivantes.

5. La valeur de la carte permanente de voyage 2<sup>ème</sup> classe dont bénéficient les jeunes de moins de 25 ans est fixée à CHF 1'500, montant équivalant à la valeur moyenne de l'AG junior et de l'AG Plus Familia jeune. Il correspond en outre à peu près aux deux tiers de l'AG junior, ce qui équivaut au rapport carte permanente de voyage ordinaire/AG ordinaire. Lorsque, pour des raisons pratiques, il est provisoirement impossible de prévoir plusieurs tarifs, la valeur de la carte permanente de voyage réservée aux moins de 25 ans sera également de CHF 2'000.
6. La valeur de la carte permanente de voyage qui n'a pu être utilisée qu'une partie de la période fiscale seulement doit être déclarée proportionnellement à la durée d'utilisation de la carte.
7. Les cartes permanentes de voyage dont bénéficie gratuitement le conjoint de l'employé-e, son compagnon ou sa compagne ou les enfants vivant sous son toit doivent être déclarées et sont imposables au titre de revenu à leur pleine valeur (ex: CHF 2'800 pour une carte permanente de voyage 2<sup>ème</sup> classe, ce qui correspond à CHF 2'990 moins CHF 190 de réduction pour tenir compte de l'utilisation limitée aux entreprises de transport régional).
8. Les chiffres 1 à 7 s'appliquent aux CFF, à ses filiales, ainsi qu'aux autres entreprises affiliées à l'UTP. Ces dernières peuvent désormais acheter des cartes permanentes de voyage pour les membres de leur personnel au prix de CHF 750. En les fournissant à ce prix là à leurs employés, elles en couvrent le prix de revient, mais ce prix ne correspond pas à la valeur marchande déterminante pour le fisc. Il s'agit d'un tarif préférentiel, d'un accord particulier dont bénéficient uniquement les entreprises des transports publics. En conséquence, les cartes permanentes de voyage fournies à ce prix au personnel doivent être déclarées à leur valeur marchande de CHF 2'000 ou CHF 1'500 selon le cas, déduction faite du prix de vente au personnel (CHF 750). Si les cartes permanentes de voyage sont fournies gratuitement, c'est leur valeur marchande (CHF 2'000 ou CHF 1'500) qui doit être déclarée.

## **AUTRES PRESTATIONS SALARIALES ACCESSOIRES**

### **Fourniture gratuite d'abonnements demi-tarif**

Les abonnements demi-tarif remis gratuitement aux membres de la famille vivant avec l'employé, concubin compris, doivent être déclarés à leur valeur marchande sur le NCS au titre de prestation salariale accessoire.

Le titre de transport dit FVP ne doit pas être assimilé à un abonnement demi-tarif. Il est fourni gratuitement aux membres de la famille des employés et leur permet d'acheter des billets avec 50% au plus de réduction sur le prix de vente ordinaire. Ces réductions ne doivent pas être déclarées (voir paragraphe suivant).

### **Réductions**

Les réductions de 50% au plus du prix de vente ordinaire dont bénéficient les employés et les membres de leur famille vivant avec eux, concubin compris, sont considérées comme des avantages usuels à la branche. Elles ne doivent pas être déclarées sur le NCS. Les réductions plus importantes doivent être déclarées à concurrence du montant excédant les 50% de réduction.

Les personnes à la retraite ne déclarent pas les réductions dont elles bénéficient.

### **Avantages internationaux**

Ces avantages ne peuvent pas être évalués et perdent de leur importance avec les lignes aériennes internationales à bas prix. Ils ne doivent pas être déclarés.

### **AVS**

Pour toute question concernant le décompte avec l'AVS, veuillez contacter l'OFAS, domaine Financement AVS (031 322 90 11).